Nations Unies A/HRC/WGAD/2015/44

Assemblée générale

Distr. générale
11 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quatorzième session, 30 novembre-4 décembre 2015

Avis n° 44/2015 (République islamique d'Iran)

Concernant : Jason Rezaian

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 1/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Il a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013.

2. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis le 5 août 2015 au Gouvernement iranien une communication concernant Jason Rezaian. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Jason Rezaian, âgé de 39 ans, ayant la double nationalité de la République islamique d'Iran et des États-Unis d'Amérique, est né aux États-Unis d'un père iranien et d'une mère américaine. Il est marié à une Iranienne.

5. M. Rezaian est un journaliste bien connu et respecté, tant aux États-Unis qu'en République islamique d'Iran. En 2008, il s'est installé en République islamique d'Iran en tant que journaliste indépendant. Depuis lors, il a écrit pour plusieurs organes d'information, y compris *Bloomberg News*, *The New York Times*, *Le Monde*, *Global Post* et *Public Broadcasting Service*. En avril 2012, *The Washington Post* a embauché M. Rezaian comme correspondant à Téhéran.

6. D'après la source, M. Rezaian a relaté de manière objective et fidèle les événements internationaux et nationaux, y compris l'élection présidentielle en République islamique d'Iran de 2013, les négociations internationales concernant le programme nucléaire iranien et l'arrestation de collègues journalistes en République islamique d'Iran. La source note que M. Rezaian est l'un des rares journalistes américains accrédités en République islamique d'Iran et qu'il a scrupuleusement respecté les lois et règlements iraniens applicables aux journalistes. Dans le cadre de son travail en tant que journaliste, M. Rezaian se serait efforcé de surmonter le clivage sur le plan de l'information et de la culture qui existe entre la République islamique d'Iran et les États occidentaux, en particulier les États-Unis, ainsi que de mieux faire comprendre la culture et la population iraniennes.

7. Le 22 juillet 2014, M. Rezaian et son épouse, également journaliste, ont été arrêtés à leur domicile, à Téhéran, par des agents du Corps des gardiens de la révolution islamique qui leur ont présenté un mandat d'arrêt délivré par le tribunal révolutionnaire, qui connaît des affaires concernant des atteintes présumées à la sécurité nationale. D'après la source, les agents ont enfoncé la porte d'entrée, saccagé le domicile de M. Rezaian et saisi des effets personnels, notamment des ordinateurs, des livres, des notes et des passeports. M. Rezaian et son épouse ont été placés en garde à vue sans être informés du fondement légal de leur arrestation.

8. La source indique qu'une photojournaliste irano-américaine (et son époux), qui avait travaillé avec M. Rezaian et son épouse, ont été arrêtés le même soir. Tous quatre ont été placés en détention sans être inculpés ni avoir accès à un conseil. La photojournaliste et son époux ont été libérés sans explication un mois après leur arrestation. L'épouse de M. Rezaian a été libérée sous caution au bout d'une soixantaine de jours de détention, après avoir subi des interrogatoires prolongés. Elle n'a toutefois pas le droit de quitter Téhéran, et fait toujours l'objet de poursuites. Quant à M. Rezaian, il n'a pas été libéré. Cela fait seize

mois qu'il est en détention ce qui, d'après la source, constitue la plus longue période de détention d'un journaliste occidental en République islamique d'Iran.

Détention et procès de M. Rezaian

9. D'après la source, M. Rezaian a été placé à l'isolement pendant de longues périodes (jusqu'à quatre-vingt-dix jours ou plus). Au cours des premières semaines de détention (environ quarante-cinq jours), il n'a pas eu le moindre contact avec quiconque à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison, y compris son épouse. Lorsque M. Rezaian et son épouse ont pu se parler, ils n'y ont été autorisés que pendant quatre minutes. Depuis lors, M. Rezaian n'a eu droit qu'à un échange très surveillé avec son épouse et à deux visites de sa mère.

10. En outre, la source indique que M. Rezaian a été interrogé sans ménagement pendant des jours et des semaines d'affilée, ce qui a constitué une lourde épreuve physique et psychologique. En ce qui concerne les interrogatoires, il était généralement encagoulé lorsqu'on l'emmenait de sa cellule vers la salle d'interrogatoire. Les personnes qui l'interrogeaient recouraient à l'isolement et menaçaient d'infliger des préjudices physiques à son épouse pour le contraindre, en vain, à avouer des crimes qu'il n'avait pas commis. La source affirme que M. Rezaian a été humilié, maltraité et privé d'accès aux installations les plus élémentaires, y compris aux toilettes, à plusieurs moments de sa détention.

11. Elle soutient aussi que M. Rezaian n'a pas eu le droit de rencontrer l'avocat engagé par sa famille et que ses conseils basés aux États-Unis n'ont pas pu le contacter depuis son arrestation. On lui a également refusé l'assistance consulaire, un agent diplomatique de la Suisse, puissance protectrice et intermédiaire désigné des États-Unis en République islamique d'Iran, n'ayant pas eu le droit de rencontrer M. Rezaian, en août 2014. D'après la source, le Gouvernement a refusé de reconnaître que M. Rezaian était ressortissant américain et maintient que les États-Unis ne sont pas concernés par son arrestation et sa détention. De ce fait, les responsables iraniens auraient refusé de communiquer des informations à la Suisse et aux États-Unis quant au fondement de la détention de M. Rezaian.

12. La source allègue que, pendant les cinq premiers mois qui ont suivi l'arrestation de M. Rezaian, le Gouvernement n'a engagé aucune poursuite formelle contre lui ni donné la moindre explication quant au fondement de sa détention. Le 7 décembre 2014, M. Rezaian a été officiellement inculpé après une audience à huis clos de dix heures. Au cours de cette première audience, il a été privé de l'assistance d'un conseil et n'était accompagné que d'un interprète nommé par le Gouvernement dont le niveau d'anglais n'a pas permis à M. Rezaian de comprendre l'ensemble des débats. Sa libération sous caution a été refusée.

13. Le 1er février 2015, le dossier de M. Rezaian a été attribué à un juge du tribunal révolutionnaire qui, d'après la source, est l'un des six juges iraniens accusés, ces dernières années, de mener une lutte à motivation politique contre les journalistes et les militants politiques en République islamique d'Iran. En 2011, ce juge a été condamné par l'Union européenne pour violations des droits de l'homme, notamment parce qu'il a condamné plus d'une centaine de militants politiques, de militants des droits de l'homme et de journalistes, à de longues peines de prison.

14. D'après la source, le juge a refusé que l'avocat choisi par M. Rezaian et sa famille intervienne dans l'affaire, sans expliquer ni justifier cette décision. Fin février 2015, il a donné une semaine à M. Rezaian pour trouver un conseil jugé « acceptable » par le tribunal. M. Rezaian a demandé à être représenté par au moins un avocat parlant anglais avant de finir par accepter d'être représenté par la même avocate que sa femme. Selon la source, M. Rezaian n'a été autorisé à rencontrer son avocate qu'une fois avant son procès, et que cet entretien du 20 avril 2015 n'a duré que quatre-vingt-dix minutes et s'est déroulé en

présence de deux interrogateurs du Gouvernement et d'un interprète. Depuis lors, M. Rezaian n'a pu rencontrer son avocate qu'à deux brèves reprises.

15. Le procès de M. Rezaian s'est ouvert le 26 mai 2015, à la 15e section du tribunal révolutionnaire, soit plus de dix mois après son arrestation. Cependant, à l'issue de la première journée, le procès a été ajourné sans explication. Il a repris le 8 juin, puis le 13 juillet 2015, reprises notifiées peu de temps avant la date prévue. À chaque fois, il a été ajourné à l'issue de la première journée d'audience et reporté sans explication. Le 10 août 2015, une quatrième et dernière audience a eu lieu au cours de laquelle, pour la première fois, l'avocate de M. Rezaian a pu soumettre les déclarations orales et écrites en défense et plaider à nouveau non coupable. Le procès s'est déroulé à huis clos et le contenu des audiences n'a pas été rendu public.

16. Le tribunal n'a jamais divulgué les accusations portées contre M. Rezaian. Néanmoins, les déclarations de l'avocate de M. Rezaian en République islamique d'Iran indiquent qu'il était accusé d'espionnage ; de collecte d'informations concernant la politique intérieure et étrangère de la République islamique d'Iran et de remise de ces informations à des tiers à des fins malveillantes ; de collaboration avec des gouvernements hostiles et de propagande contre l'ordre établi en République islamique d'Iran. Selon la source, il encourt une peine de dix à vingt ans de prison.

17. La source indique que M. Rezaian n'avait que très peu de possibilités pour préparer sa défense. Il n'a pas eu le droit de consulter son avocate ni avant ni après les deux premières audiences. Lors du procès, ses seuls échanges avec celle-ci ont eu lieu au tribunal, en présence du juge et d'autres agents de l'État. En outre, M. Rezaian n'a pu présenter ni témoin ni preuve pour sa défense, ni interroger ou récuser les témoins et les faits à charge. Le juge posait des questions à l'avocate de M. Rezaian auxquelles celle-ci devait répondre par « oui » ou « non », puis il a présenté des éléments de preuve destinés à étayer les poursuites mais qui n'avaient rien à voir avec les charges retenues. La source affirme que l'accusation n'a présenté aucun témoin ni preuve justifiant les charges ou prouvant que M. Rezaian avait commis quelque crime que ce soit.

18. M. Rezaian est toujours détenu à la prison d'Evin, à Téhéran. La source indique que les conditions de détention lui ont fait perdre beaucoup de poids et causé des problèmes respiratoires et des infections chroniques aux yeux et dans les voies urinaires. Il a été privé de soins médicaux, des médicaments qui lui ont été prescrits pour la pression artérielle, et d'une alimentation adéquate. Son état de santé ne cesserait de se dégrader.

19. La source précise que, selon la législation iranienne, le tribunal doit rendre son verdict dans la semaine suivant la clôture du procès de M. Rezaian. Le 5 août 2015, l'avocate de M. Rezaian a été informée qu'un verdict serait rendu dans la semaine mais aucun verdict n'a été formellement annoncé. Mi-octobre 2015, des organes de presse iraniens et internationaux ont indiqué que des fonctionnaires du système judiciaire iranien avaient affirmé qu'un verdict avait été rendu et laissé entendre que M. Rezaian avait été reconnu coupable des accusations portées contre lui, notamment d'espionnage. Ces fonctionnaires auraient ajouté qu'il avait vingt jours pour faire appel de sa condamnation. Cependant, encore une fois, aucun verdict n'a été formellement rendu. En novembre 2015, de nouvelles informations contradictoires ont circulé quant à l'issue de son procès, certaines indiquant qu'il avait été condamné à une peine de prison indéterminée. Aucune condamnation ni peine n'a toutefois été annoncée.

20. M. Rezaian, son avocate et sa famille ne disposent d'aucune information sur la condamnation ou la peine prononcée contre M. Rezaian ni sur son fondement. M. Rezaian ne peut donc pas interjeter appel de la décision. D'après la source, l'incertitude qui entoure la procédure cause à M. Rezaian une profonde angoisse mentale et une vive souffrance morale.

Informations reçues concernant la détention arbitraire

21. La source affirme que la détention de M. Rezaian est arbitraire et qu'elle relève des catégories I, II et III des critères appliqués par le Groupe de travail.

22. La source estime que la détention de M. Rezaian est arbitraire et qu'elle relève de la catégorie I, le Gouvernement n'ayant fourni aucun élément étayant les charges retenues contre lui ni précisé la base légale de sa détention. Elle fait valoir que rien ne prouve que M. Rezaian a commis l'un des crimes pour lesquels il est poursuivi et que le Gouvernement a refusé de faire connaître les charges retenues contre lui et la base légale de la procédure engagée. Elle mentionne deux éléments de preuve sur lesquels le Gouvernement s'appuierait, mais ceux-ci n'ont pas été produits au procès, et ils ne corroborent pas les crimes allégués. Le premier élément est une candidature que M. Rezaian a déposée par voie électronique pour rejoindre l'équipe de transition Obama-Biden en 2008, candidature qui n'a pas été retenue et dans laquelle M. Rezaian proposait d'aider à « faire tomber les barrières » entre les États-Unis et la République islamique d'Iran. Le deuxième est constitué d'échanges de correspondance entre M. Rezaian et des représentants des États-Unis à Dubaï, dans lesquels M. Rezaian demandait un visa dans le cadre d'une procédure accélérée pour son épouse avant les élections parlementaires en Iran, au motif que la République islamique d'Iran n'est « parfois pas le meilleur endroit pour un journaliste ». Selon la source, le fait d'engager des poursuites contre M. Rezaian pour des infractions vagues et ambiguës concernant des menaces à la sécurité nationale et de la propagande contre le système, suffit à montrer le caractère arbitraire de sa détention.

23. La source soutient également que M. Rezaian a été détenu pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, et son droit de participer aux affaires publiques, ce qui est contraire aux articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[1]. Elle affirme que sa détention est donc arbitraire et qu'elle relève de la catégorie II. Elle appelle l'attention sur le manque d'éléments prouvant l'activité criminelle, ce qui indique que M. Rezaian n'a été détenu qu'au motif de sa pratique licite du journalisme. Elle mentionne également le fait que le Gouvernement a arrêté l'un des quelques autres journalistes américains accrédités en République islamique d'Iran le même jour que M. Rezaian, ce qui laisse penser que sa détention s'inscrit dans une démarche visant à intimider ou à réduire au silence les journalistes étrangers en République islamique d'Iran.

24. En outre, la source affirme que la détention de M. Rezaian semble être la conséquence directe de son association avec des sources parmi lesquelles figuraient, par nécessité, notamment certains individus travaillant pour les Gouvernements américain et iranien ou ayant des liens avec eux. M. Rezaian était le correspondant étranger en République islamique d'Iran d'un grand journal américain, et il a noué des contacts au sein des Gouvernements de ces deux pays afin de mieux comprendre les relations américano-iraniennes. D'après la source, rien dans ces contacts n'étaie les allégations du Gouvernement selon lesquelles M. Rezaian agissait illégalement. Elle note que, même après le saccage du domicile de M. Rezaian et la saisie de ses notes, de son ordinateur portable et d'autres effets personnels, le Gouvernement n'a pas pu découvrir le moindre élément attestant d'un comportement criminel. Elle fait valoir que les agissements d'un journaliste visant à maintenir une communication ouverte avec des sources dans les secteurs tant privé que public ne peuvent à eux seuls constituer un fondement à son arrestation et à sa détention.

[1] La source affirme que les limites pouvant être imposées à la liberté d'opinion, d'expression et d'association garantis par les articles 19 et 22 du Pacte (c'est-à-dire dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique et de l'ordre public) ne s'appliquent pas au cas de M. Rezaian car le Gouvernement ne peut démontrer que l'une de ces restrictions était nécessaire et proportionnée.

25. La source fait valoir que M. Rezaian a été détenu pour avoir exercé son droit de participer aux affaires publiques. D'après elle, il a été détenu pour avoir exprimé son opinion, et celles d'autres, sur les affaires politiques et culturelles afin de contribuer au débat public, et sa détention dissuadera d'autres journalistes d'exercer ce droit. En tant que correspondant étranger en République islamique d'Iran, la réussite de M. Rezaian comme journaliste dépendait de la pertinence de ses propos parmi les communautés auxquelles il s'adressait et au sujet de celles dont il parlait, au niveau tant national que mondial. Sa capacité à nouer des liens avec des sources au sujet des affaires publiques et à faire part des informations ainsi obtenues était une partie essentielle de son travail. Cependant, c'est cela même qui a entraîné son arrestation et sa détention.

26. Enfin, la source affirme que les règles de procédure ont été violées sur plusieurs points lors de l'arrestation, de la détention et du procès de M. Rezaian, rendant sa détention arbitraire au titre de la catégorie III.

27. D'après la source, il s'agit des violations suivantes, notamment :

a) Le fait que M. Rezaian n'a pas été informé des accusations portées contre lui, ce qui est contraire au paragraphe 2 de l'article 9 et au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. M. Rezaian n'a pas été informé des raisons de son arrestation ni des accusations portées contre lui pendant près de cinq mois. Il n'a été informé qu'en décembre 2014, lors d'une audience à huis clos, en farsi, langue que M. Rezaian ne parle pas couramment. Il n'a pas pu entièrement comprendre la traduction des accusations qui lui a été faite par un interprète nommé par le Gouvernement et il n'avait pas accès à un avocat qui aurait pu les lui expliquer et le conseiller en conséquence ;

b) La privation du droit à un avocat, ce qui est contraire au paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte et aux paragraphes 1 et 3 du principe 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (voir résolution 43/173 de l'Assemblée générale). Après son arrestation, M. Rezaian a été interrogé pendant des mois sans avoir accès à un avocat et il n'avait pas d'avocat quand les charges retenues contre lui ont été exposées pour la première fois, en décembre 2014. Il n'a pu s'entretenir que brièvement avec une avocate que le 20 avril 2015, près de neuf mois après son arrestation et n'a pas eu le droit de choisir son avocat, sans qu'un motif lui soit fourni. De plus, il n'a pas vraiment pu communiquer avec son avocate de façon confidentielle ;

c) Le déni du droit de préparer sa défense, ce qui est contraire au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. M. Rezaian n'a pas pu consulter le dossier contenant les éléments retenus contre lui. Son avocate n'a été notifiée de la date d'ouverture du procès qu'une semaine avant et la date des audiences suivantes n'a été fixée qu'à brève échéance, ne permettant aucune préparation. La possibilité pour M. Rezaian de contester les éléments retenus, d'interroger les témoins à charge et d'exposer sa défense a été grandement limitée ;

d) La violation du droit à la présomption d'innocence, ce qui contrevient au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte. Le traitement réservé aux preuves à charge par le tribunal révolutionnaire montre que M. Rezaian n'a pas bénéficié de la présomption d'innocence. Le cours et la nature du procès indiquent que le tribunal en avait déterminé l'issue avant son ouverture ;

e) Le fait que M. Rezaian n'ait pas été jugé sans retard excessif, ce qui contrevient au paragraphe 3 de l'article 9 et au paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte. L'intéressé a été détenu sans possibilité de libération sous caution pendant plus de dix mois avant l'ouverture de son procès ;

f) Le fait que le tribunal n'était pas indépendant et impartial, ce qui contrevient à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Le dossier de M. Rezaian a été confié à un juge accusé de mener une lutte politiquement motivée contre les journalistes et condamné par l'Union européenne pour violations des droits de l'homme. Ce juge a délivré plusieurs ordonnances de détention temporaire autorisant l'incarcération de M. Rezaian sans étudier les éléments dont il disposait, agissant ainsi comme juge et procureur ;

g) Le fait que la cause n'a pas été entendue publiquement, ce qui contrevient à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte et au principe 36 de l'Ensemble de Principes. Toutes les audiences se sont tenues à huis clos. Les membres de la famille de M. Rezaian, ainsi que des observateurs indépendants, n'ont pas eu le droit d'assister au procès. Son employeur a demandé un visa pour qu'un rédacteur en chef du journal puisse assister au procès, mais les autorités iraniennes n'ont pas donné suite à sa demande. L'avocate de M. Rezaian a été informée qu'elle enfreindrait la loi si elle révélait publiquement le moindre élément concernant l'instance. Aucun verdict n'a été officiellement rendu par le tribunal, ce qui contrevient à l'article 14 du Pacte.

Réponse du Gouvernement

28. Le 5 août 2015, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement de la République islamique d'Iran au titre de sa procédure régulière de communication. Il a prié le Gouvernement de fournir, au plus tard le 5 octobre 2015, des informations détaillées sur les allégations fournies par la source et la situation de M. Rezaian. Il a également demandé au Gouvernement de préciser les dispositions juridiques justifiant l'arrestation de M. Rezaian et son maintien en détention.

29. Le Groupe de travail regrette de n'avoir pas reçu de réponse du Gouvernement à cette communication. Le Gouvernement n'a pas demandé de report de délai, comme le prévoient les Méthodes de travail révisées du Groupe de travail.

Délibération

30. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis conformément au paragraphe 15 de ses Méthodes de travail.

31. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a établi la manière dont il traite les questions liées aux preuves. Lorsque la source a établi qu'il existait une présomption de violation des dispositions internationales liées à une détention arbitraire, la charge de la preuve incombe en principe au Gouvernement, s'il souhaite réfuter lesdites allégations (voir, par exemple, le rapport de 2011 du Groupe de travail, A/HRC/19/57, par. 68, et l'avis n° 52/2014). En l'espèce, le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter les allégations apparemment fondées formulées par la source.

32. Le Groupe de travail a tenu compte d'autres informations fiables qui étayent les affirmations de la source. Il se réfère en particulier à ses avis antérieurs concernant des communications individuelles adressées par différentes sources portant sur des arrestations et des détentions arbitraires en République islamique d'Iran (voir, par exemple, les avis nos 16/2015, 55/2013, 52/2013, 48/2012, 58/2011, 8/2010, 19/2006, 8/2003 et 30/2001). Dans ces cas, il a conclu à la privation arbitraire de liberté de journalistes et de blogueurs exerçant pacifiquement les droits garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte, ce qui montre qu'il s'agit là d'un problème systématique dans l'administration de la justice pénale en République islamique d'Iran. Dans son rapport d'octobre 2015, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a noté qu'en avril 2015, au moins 46 journalistes et militants actifs sur les

réseaux sociaux étaient détenus ou avaient été condamnés pour des activités pacifiques[2]. Les tribunaux continueraient de prononcer de lourdes peines d'emprisonnement à l'encontre de personnes qui exercent de manière pacifique leur droit à la liberté d'expression, notamment en les accusant d'atteinte à la sécurité nationale (voir A/70/411, par. 23). Le 11 novembre 2015, deux Rapporteurs spéciaux des Nations Unies ont demandé aux autorités de la République islamique d'Iran de mettre un terme aux arrestations, aux poursuites et au harcèlement de journalistes et de militants sur Internet après le signalement de l'arrestation de cinq journalistes lors de ce qui semble être de nouvelles mesures de répression de la liberté d'expression et des médias[3]. Enfin, tout récemment, le 17 décembre 2015, l'Assemblée générale a adopté la résolution 70/173 dans laquelle elle demande au Gouvernement, y compris aux autorités judiciaires et aux services de sécurité, de faire cesser les restrictions graves et généralisées imposées, en droit et dans la pratique, à la liberté d'expression et d'opinion, à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique, notamment en ayant sans cesse recours à des actes de harcèlement et d'intimidation, aux détentions arbitraires et aux poursuites des blogueurs et des utilisateurs de médias sociaux.

33. Dans la résolution, elle exhorte également le Gouvernement à remettre en liberté les personnes détenues arbitrairement pour avoir exercé ces droits en toute légitimité.

34. Le Gouvernement n'a donné aucune explication quant aux dispositions juridiques justifiant l'arrestation et le maintien en détention de M. Rezaian, comme demandé lorsque la communication de la source lui a été adressée. Il n'a pas non plus précisé les accusations portées contre M. Rezaian ni montré comment ses activités auraient pu être constitutives des crimes pour lesquels il a été poursuivi. Par conséquent, la privation de liberté de M. Rezaian relève de la catégorie I des critères appliqués par le Groupe de travail.

35. En outre, le Gouvernement n'a fourni aucun élément réfutant l'affirmation de la source selon laquelle M. Rezaian n'a été détenu que pour avoir pacifiquement exercé ses droits en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte dans le cadre d'une pratique licite du journalisme. Le Groupe de travail conclut que M. Rezaian a été privé de liberté en violation de ses droits à la liberté d'opinion et d'expression, et à la liberté d'association, consacrés par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle et 19 et 22 du Pacte[4]. La privation de liberté de M. Rezaian relève donc de la catégorie II des critères appliqués par le Groupe de travail.

[2] Voir A/70/411, par. 22. Voir également le rapport de 2014 du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/69/306, par. 29), dans lequel le Secrétaire général déclare que le nombre de journalistes détenus dans le pays en mai 2014 pourrait atteindre 60 ; et le rapport de 2015 du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/70/352, par. 20), dans lequel le Secrétaire général mentionne expressément le cas de M. Rezaian en notant qu'il semble que son arrestation et les poursuites dont il a fait l'objet sont liées à sa profession de journaliste et à l'exercice légitime de son droit à la liberté d'expression.

[3] HCDH, *Les experts de l'ONU demandent à l'Iran de cesser d'intimider les journalistes avant les élections parlementaires*, communiqué de presse, Genève, 11 novembre 2015. Cette déclaration a été faite par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16736&LangID=E.

[4] Le Groupe de travail ne considère pas que M. Rezaian a été détenu en violation de son droit à la participation aux affaires publiques garanti par l'article 25 du Pacte. La source semble affirmer que les activités de M. Rezaian en tant que journaliste impliquent une participation aux affaires publiques et qu'elles sont ainsi protégées par l'article 25. Toutefois, le droit garanti à l'article 25 couvre exclusivement les citoyens (contrairement à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté

36. En l'absence de toute information contraire de la part du Gouvernement[5], le Groupe de travail considère que les allégations de la source montrent que le droit de M. Rezaian à un procès équitable a été violé. Concrètement, M. Rezaian a été privé du droit d'être informé des motifs des charges retenues contre lui, du droit à un défenseur de son choix, du droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, du droit à la présomption d'innocence, du droit d'être jugé sans retard excessif, du droit à un tribunal indépendant et impartial et du droit à un procès public[6].

37. Le Groupe de travail conclut que les violations des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte sont, dans le cas de M. Rezaian, d'une telle gravité qu'elles confèrent à sa privation de liberté un caractère arbitraire et la font relever de la catégorie III des critères appliqués par le Groupe de travail.

38. Le Groupe de travail tient à exprimer sa préoccupation quant à l'intégrité physique et psychologique de M. Rezaian depuis sa détention, en juillet 2014. Il se réfère en particulier aux allégations de la source selon lesquelles il a subi des interrogatoires brutaux, a été placé à l'isolement pendant de longues périodes et a été privé de soins médicaux adaptés, de ses médicaments et de nourriture, ce qui contrevient au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte qui dispose que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Il considère que le traitement de M. Rezaian pendant sa détention peut également avoir constitué une violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte qui interdisent la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Groupe de travail renverra donc l'affaire au Rapporteur spécial concerné pour examen approfondi des circonstances de l'affaire et, le cas échéant, suite à donner.

39. Enfin, le Groupe de travail prend note avec préoccupation du silence du Gouvernement qui n'a pas saisi cette occasion pour répondre aux allégations graves faites dans les communications récemment adressées au Groupe de travail (voir, par exemple, les avis du Groupe de travail concernant la République islamique d'Iran n^{os} 16/2015, 55/2013, 52/2013, 28/2013, 18/2013, 54/2012, 48/2012, 30/2012, 8/2010, 2/2010, 6/2009, 39/2008, 34/2008, 39/2000, 14/1996, 28/1994 et 1/1992)[7].

d'association qui concernent « toute personne » en vertu du Pacte). Si cet argument était accepté, cela signifierait que les journalistes étrangers n'ayant pas la nationalité ne jouiraient pas du même droit.

[5] Voir avis n^{o} 41/2013 du Groupe de travail (Libye) dans lequel il rappelle que, lorsqu'il est allégué qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la charge de la preuve de ce manquement allégué revient à l'autorité concernée parce que celle-ci est « en général à même de démontrer qu'elle a bien suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par le droit … en produisant des documents qui font la preuve des actes qui ont été accomplis » (*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée* c. *République démocratique du Congo), fond, arrêt, C. I. J. Recueil 2010*, p. 661, par. 55).

[6] Dans sa résolution 70/173, l'Assemblée générale a demandé au Gouvernement de faire respecter les garanties d'une procédure régulière conforme aux normes d'un procès équitable et lui a instamment demandé de mettre fin « au recours généralisé et systématique à la détention arbitraire » (par. 9).

[7] Consultables à l'adresse www.unwgaddatabase.org/un/. Par le passé, la République islamique d'Iran a fourni des informations au Groupe de travail sur plusieurs communications : voir, par exemple, les avis n^{os} 58/2011, 21/2011, 20/2011, 4/2008, 26/2006, 19/2006, 14/2006, 8/2003 et 30/2001. Elle a néanmoins cessé de fournir des informations au Groupe de travail et de lui répondre dans des cas plus récents.

Avis et recommandations

40. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté de M. Rezaian est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 10, 14, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

41. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Rezaian sans délai de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

42. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer M. Rezaian immédiatement et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

43. Le Groupe de travail engage le Gouvernement à s'assurer que M. Rezaian ne soit plus soumis à de mauvais traitements, et lui demande instamment de procéder à une enquête approfondie sur les circonstances entourant sa détention arbitraire et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

44. Conformément au paragraphe 33 a) de ses Méthodes de travail révisées, le Groupe de travail estime qu'il convient de renvoyer les allégations de mauvais traitements au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il recommande des mesures appropriées.

[*Adopté le 3 décembre 2015*]